Réforme du cadre de capitalisation de 2018 - Possibilité de suspendre les cotisations au régime et de payer les cotisations au FGPR

En réponse au nouveau cadre de capitalisation (décrit à l'article 55.1 de la *Loi sur les régimes de retraite* [*LRR*] et du <u>Règlement 250/18</u>, qui modifie le Règlement 909) en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018, la CSFO a conçu un tableau illustrant les règles applicables à cinq scénarios fondés sur les dates d'évaluation et de dépôt. Pour chaque scénario, le tableau indique les dispositions qui régissent les suspensions des cotisations et précise si les excédents des régimes peuvent être utilisés pour payer les cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).

Le tableau repose sur les aspects suivants du nouveau cadre de capitalisation (sauf indication contraire, les renvois aux dispositions concernent le Règlement 909) :

- 1) L'article 55.1 de la *LRR* est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018 et s'applique à tous les régimes de retraite, quelle que soit la date d'évaluation ou de dépôt du rapport. L'article 55.1 stipule que les cotisations destinées à couvrir le coût normal (CN) et celles destinées à couvrir la provision pour écarts défavorables (PED) à l'égard du CN peuvent être réduites ou suspendues si le régime affiche un excédent actuariel disponible (EAD). L'EAD est défini à l'article 7.0.2.
- 2) Les nouvelles exigences de capitalisation (la PED et le minimum de capitalisation du déficit de solvabilité de 85 %) énoncées aux articles 4 et 5 ne s'appliquent qu'aux rapports dont la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2017 ou après cette date et qui ont été déposés après le 30 avril 2018.
- 3) En ce qui concerne les rapports dont **la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2017 ou après cette date**, le paragraphe 7 (1) ne s'applique pas compte tenu du paragraphe 7 (1.1), mais les autres dispositions de l'article 7 (à l'exclusion du paragraphe 7 (4)) continuent de s'appliquer. En conséquence, dans certains cas, le régime sera assujetti aux articles 7 et 7.0.3 et devra satisfaire les exigences découlant de ces deux articles pour suspendre des cotisations.
- 4) L'applicabilité de l'article 7.0.3 dépend de la date de dépôt du rapport (et non de sa date d'évaluation), c.-à-d. que cet article s'applique aux rapports <u>déposés</u> le 31 décembre 2017 ou après cette date.
- 5) Les limites imposées au montant du gain actuariel pouvant être affecté à la réduction du CN qui sont énoncées aux paragraphes 7 (3.1) et 7 (3.2) ne s'appliquent qu'aux exercices se terminant avant le 1^{er} janvier 2020.
- 6) La possibilité d'affecter un gain actuariel pour payer une cotisation au FGPR en vertu du paragraphe 7 (4) a été abrogée au 1^{er} mai 2018. Par conséquent, les cotisations au FGPR ne peuvent être payées en vertu du paragraphe 7 (4) qu'à la seule condition d'avoir été versées avant le 1^{er} mai 2018. À compter du 1^{er} mai 2018, l'EAD peut être affecté au paiement des cotisations au FGPR conformément au paragraphe 7.0.3 (2) mais uniquement si un rapport d'évaluation a été déposé le 31 décembre 2017 ou après cette date.

SCÉNARIO 1 – Date d'évaluation et date de dépôt antérieures au 31 décembre 2017 31 décembre 2017 30 avril 2018 DATE DÉPÔT DE DÉPÔT DE DÉPÔT DE DÉPÔT DÉPÔT DE DÉPÔT DE DÉPÔT DE DEPÔT DE DEPÔT DE DEPÔT DE DEPÔT DE D

Suspension des cotisations		
1 ^{er} exercice du régime ⁽¹⁾ (en supposant qu'il n'y a aucun dépôt hors du cycle ni aucune prorogation du délai de dépôt)	Rapport d'évaluation déposé avant le 31 décembre 2017 Aucun critère relatif au ratio de transfert Aucune PED pour la capitalisation Aucun EAD divulgué	 Le par. 14 (7) s'applique, la date d'évaluation étant antérieure au 31 déc. 2017 (aucune PED, aucune provision pour EAD) L'art. 7 s'applique
	 Cotisation au FGPR versée au plus tard le 30 avril 2018 Permet de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite 	Le par. 7 (4) s'applique, car il était en vigueur jusqu'au 1 ^{er} mai 2018 – il autorise que la cotisation au FGPR soit payée par prélèvement sur la caisse de retraite
	 Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 Ne permet PAS de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite 	Par. 7 (4) abrogé au 1 ^{er} mai 2018 (aucune cotisation au FGPR payable par prélèvement sur la caisse de retraite)
2 ^e exercice du régime	 Certificat actuariel dans les 90 jours (déposé au plus tard le 30 avril 2018) Aucun critère relatif au ratio de transfert Aucun EAD divulgué Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 (probable) Ne permet PAS de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite 	 Le par. 7 (3.1) – disposition exigeant un certificat actuariel – s'applique, car l'exercice se termine avant le 1^{er} janv. 2020 L'art. 7.0.2 ne s'applique pas, car il n'entre en vigueur que le 1^{er} mai 2018 (donc aucune PED, aucune provision pour EAD) Par. 7 (4) abrogé au 1^{er} mai 2018 (aucune cotisation au FGPR payable par prélèvement sur la caisse de retraite)
2e exercice du régime et 3e exercice du régime (s'il se termine avant le 1er janv. 2020)	 Certificat actuariel dans les 90 jours (déposé après le 30 avril 2018) Appliquer le critère relatif au ratio de transfert (RT) Divulguer l'EAD Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 Ne permet PAS de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite 	 Le par. 7 (3.1) – disposition exigeant un certificat actuariel – s'applique, car l'exercice se termine avant le 1^{er} janv. 2020 L'art. 7.0.2 (et la <i>LRR</i>, art. 55.1) entrant en vigueur le 1^{er} mai 2018, les dispositions concernant le critère relatif au RT et les PED aux fins du calcul de l'EAD s'appliquent Inclure la divulgation de l'EAD à la dernière date d'évaluation⁽²⁾ en annexe du dernier rapport d'évaluation déposé. Cela peut être inclus au certificat actuariel en vertu du par. 7.1 (2) Par. 7 (4) abrogé au 1^{er} mai 2018 (aucune cotisation au FGPR payable par prélèvement sur la caisse de retraite) Excédent utilisable = minimum (par. 7 (3.2), art. 7.0.2 (2)))⁽³⁾

3e exercice du régime	Un certificat actuariel n'est pas exigé en vertu du	•	L'art. 7.0.2 (et la LRR, art. 55.1) entrant en vigueur
(s'il se termine le 1 ^{er} janv. 2020 ou à une	par. 7 (3.1), mais est requis pour satisfaire		le 1 ^{er} mai 2018, les dispositions concernant le critère relatif
date ultérieure)	l'art. 55.1 de la LRR		au RT et les PED aux fins du calcul de l'EAD s'appliquent
	 Appliquer le critère relatif au ratio de transfert 	•	Par. 7 (4) abrogé au 1er mai 2018 (aucune cotisation au
	Divulguer l'EAD		FGPR payable par prélèvement sur la caisse de retraite)
	Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018	•	Excédent utilisable = minimum (art. 7.0.2 (2), sec 7 (3))(3)
	Ne permet PAS de payer la cotisation par		
	prélèvement sur la caisse de retraite		

- (1) Le rapport d'évaluation déposé plus tard au cours de l'exercice remplace le certificat actuariel déposé dans les 90 premiers jours de l'exercice du régime.
- (2) Lorsque le dernier rapport d'évaluation a été déposé avant le 1^{er} mai 2018, nous sommes conscients qu'une PED ne serait pas mentionnée dans ce rapport. Dans de tels cas, la CSFO envisagera d'autres approches pour tenir compte de l'élément PED de l'EAD à la date de la dernière évaluation.
- (3) L'EAD et le gain actuariel révélés dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 3 ou 14 doivent être rajustés pour refléter les montants financés à partir de l'EAD ou du gain actuariel, le cas échéant, depuis la date de la dernière évaluation.

SCÉNARIO 2 – Date d'évaluation antérieure au 31 décembre 2017 et date de dépôt antérieure au 1er mai 2018 31 décembre 2017 30 avril 2018 DATE D'ÉVALUATION DÉPÔT

Suspension des cotisations		
1er exercice du régime ⁽¹⁾ (qui commence après le 1er avril 2017 et avant le 31 déc. 2017) (en supposant qu'il n'y a aucun dépôt hors	Rapport d'évaluation déposé avant le 30 avril 2018 Aucun critère relatif au ratio de transfert Aucune PED pour la capitalisation Aucun EAD divulgué	 Le par. 14 (7) s'applique, la date d'évaluation étant antérieure au 31 déc. 2017 (aucune PED, aucune provision pour EAD) L'art. 7 s'applique
du cycle ni aucune prorogation du délai de dépôt)	Cotisation au FGPR versée au plus tard le 30 avril 2018 Permet de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite	Le par. 7 (4) s'applique, car il était en vigueur jusqu'au 1er mai 2018 – autorise que la cotisation au FGPR soit payée par prélèvement sur la caisse de retraite
	Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 Ne permet PAS de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite	Le par. 7.0.3 (2) ne s'applique pas au moment du dépôt du rapport (avant le 1 ^{er} mai 2018)
2 ^e exercice du régime	Certificat actuariel dans les 90 jours (déposé au plus tard le 30 avril 2018) Aucun critère relatif au ratio de transfert Aucun EAD divulgué Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 (probable) Ne permet PAS de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite	 Le par. 7 (3.1) – disposition exigeant un certificat actuariel – s'applique, car l'exercice se termine avant le 1^{er} janv. 2020 L'art. 7.0.2 (<i>LRR</i>, art. 55.1) ne s'applique pas, car il n'entre en vigueur que le 1^{er} mai 2018 (donc aucune PED, aucune provision pour EAD) Le par. 7.0.3 (2) ne s'applique pas au moment du dépôt du certificat actuariel (avant le 1^{er} mai 2018)
2e exercice du régime (se terminant avant le 1er janv. 2020)	Certificat actuariel dans les 90 jours (déposé après le 30 avril 2018) Appliquer le critère relatif au ratio de transfert (RT) Divulguer l'EAD Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 Permet de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite	 L'art. 7.0.3 s'applique, le rapport ayant été déposé après le 31 déc. 2017 Le par. 7.0.3 (2) s'applique, le paiement ayant été effectué après le 30 avril 2018 L'art. 7.0.2 (<i>LRR</i>, art. 55.1) étant en vigueur au 1^{er} mai 2018, les dispositions concernant le critère relatif au RT et les PED aux fins du calcul de l'EAD s'appliquent Inclure la divulgation de l'EAD à la dernière date d'évaluation⁽²⁾ en annexe du dernier rapport d'évaluation déposé, et l'EAD à la date du certificat actuariel au certificat actuariel en vertu du par. 7.1 (2) Excédent utilisable = minimum (par. 7 (3.2), par. 7.0.3 (4))⁽⁴⁾

• 3e exercice du régime (se terminant le 1er janv. 2020 ou à une date ultérieure) Certificat actuariel dans les 90 jours

- Appliquer le critère relatif au ratio de transfert
- Divulguer l'EAD

Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018

- Permet de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite
- L'art. 7.0.3 s'applique, le rapport ayant été déposé après le 31 déc. 2017
- Le par. 7.0.3 (2) s'applique, le paiement ayant été effectué après le 30 avril 2018
- L'art. 7.0.2 (LRR, art. 55.1) étant en vigueur au 1^{er} mai 2018, les dispositions concernant le critère relatif au RT et les PED aux fins du calcul de l'EAD s'appliquent
- Inclure la divulgation de l'EAD à la dernière date d'évaluation⁽²⁾ en annexe du dernier rapport d'évaluation déposé (si un EAD a déjà été calculé), et l'EAD à la date du certificat actuariel au certificat actuariel en vertu du par. 7.1 (2)
- Excédent utilisable = minimum (par. 7.0.3 (4))(3), par. 7 (3))(4)
- (1) Le rapport d'évaluation déposé plus tard au cours de l'exercice remplace le certificat actuariel déposé dans les 90 premiers jours de l'exercice du régime.
- (2) Lorsque le dernier rapport d'évaluation a été déposé avant le 1^{er} mai 2018, nous sommes conscients qu'une PED ne serait pas mentionnée dans ce rapport. Dans de tels cas, la CSFO envisagera d'autres approches pour tenir compte de l'élément PED de l'EAD à la date de la dernière évaluation.
- (3) Excédent utilisable = par. 7.0.3 (4) après le 31 décembre 2019, car le par. 7 (3.1) expire et ne s'applique pas aux exercices se terminant à partir du 1^{er} janvier 2020; le par. 7 (3) continue de s'appliquer après le 31 décembre 2019.
- (4) L'EAD et le gain actuariel révélés dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 3 ou 14 doivent être rajustés pour refléter les montants financés à partir de l'EAD ou du gain actuariel, le cas échéant, depuis la date de la dernière évaluation.

SCÉNARIO 3 - Date d'évaluation antérieure au 31 décembre 2017 et date de dépôt postérieure au 30 avril 2018 31 décembre 2017 30 avril 2018 DATE D'ÉVALUATION DÉPÔT

Suspension des cotisations		
1er exercice du régime(1) (qui commence après le 1er août 2017 et avant le 31 déc. 2017) (en supposant qu'il n'y a aucun dépôt hors du cycle ni aucune prorogation du délai de dépôt)	 Évaluation déposée après le 30 avril 2018 Appliquer le critère relatif au ratio de transfert (RT) Aucune PED pour la capitalisation Divulguer l'EAD Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 Permet de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite 	 Le par. 14 (7) s'applique, la date d'évaluation étant antérieure au 31 déc. 2017 (aucune PED, aucune provision pour EAD) Le par. 7.0.3 s'applique, le rapport ayant été déposé après le 31 déc. 2017 L'art. 7.0.3 (2) s'applique, le paiement ayant été effectué après le 30 avril 2018 Le par. 7.0.2 (<i>LRR</i>, art. 55.1) étant en vigueur au 1^{er} mai 2018, les dispositions concernant le critère relatif au RT et les PED aux fins du calcul de l'EAD s'appliquent. Inclure la divulgation de l'EAD au rapport d'évaluation même si aucune exigence ne découle du Règlement Excédent utilisable = minimum (par. 7 (3.2), par. 7.0.3 (4))
Exercices subséquents du régime	 Certificat actuariel dans les 90 jours Appliquer le critère relatif au ratio de transfert Divulguer l'EAD Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 Permet de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite 	 L'art. 7.0.3 s'applique, le rapport ayant été déposé après le 31 déc. 2017 Le par. 7.0.3 (2) s'applique, le paiement ayant été effectué après le 30 avril 2018 Le par. 7.0.2 (<i>LRR</i>, art. 55.1) étant en vigueur au 1^{er} mai 2018, les dispositions concernant le critère relatif au RT et les PED aux fins du calcul de l'EAD s'appliquent. Inclure au certificat actuariel la divulgation de l'EAD à la date du certificat actuariel en vertu du par. 7.1 (2), même si aucune exigence ne découle du Règlement Excédent utilisable = minimum (par. 7 (3.2), par. 7.0.3 (4))⁽²⁾⁽³⁾

- (1) Le rapport d'évaluation déposé plus tard au cours de l'exercice remplace le certificat actuariel déposé dans les 90 premiers jours de l'exercice du régime.
- (2) Excédent utilisable = par. 7.0.3 (4) après le 31 décembre 2019, car le par. 7 (3.1) expire et ne s'applique pas aux exercices se terminant à partir du 1^{er} janvier 2020; le par. 7 (3) continue de s'appliquer après le 31 décembre 2019.
- (3) L'EAD et le gain actuariel révélés dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 3 ou 14 doivent être rajustés pour refléter les montants financés à partir de l'EAD ou du gain actuariel, le cas échéant, depuis la date de la dernière évaluation.

SCÉNARIO 4 – Date d'évaluation le 31 décembre 2017 ou une date postérieure et date de dépôt antérieure au 1^{er} mai 2018 31 décembre 2017 30 avril 2018 DATE D'ÉVALUATION DÉPÔT

	T	1	
Suspension des cotisations			
1 ^{er} exercice du régime ⁽¹⁾ (en supposant qu'il n'y a aucun dépôt hors du cycle ni aucune prorogation du délai de dépôt)	Rapport d'évaluation déposé avant le 1er mai 2018 Aucun critère relatif au ratio de transfert Aucune PED pour la capitalisation Aucun EAD divulgué Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018 (probable) Ne permet PAS de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite	•	Par. 14 (7) (aucune PED, aucune provision pour EAD) Le par. 7.0.3 (2) ne s'applique pas, car l'article 7.0.3 n'est pas en vigueur avant le 1 ^{er} mai 2018
Exercices subséquents du régime	Certificat actuariel dans les 90 jours Appliquer le critère relatif au ratio de transfert (RT) Divulguer l'EAD Permet de payer la cotisation au FGPR par prélèvement sur la caisse de retraite	•	Le par. 7.0.3 (2) s'applique, le paiement ayant été effectué après le 30 avril 2018 Le par. 7.0.2 (<i>LRR</i> , art. 55.1) étant en vigueur au 1 ^{er} mai 2018, les dispositions concernant le critère relatif au RT et les PED aux fins du calcul de l'EAD s'appliquent Inclure la divulgation de l'EAD à la dernière date d'évaluation ⁽²⁾ en annexe du dernier rapport d'évaluation déposé (si un EAD a déjà été calculé). Cela peut être inclus au certificat actuariel en vertu du par. 7.1 (3). Excédent utilisable = minimum (par. 7 (3.2), par. 7.0.3 (4)) ⁽³⁾⁽⁴⁾

- (1) Le rapport d'évaluation déposé plus tard au cours de l'exercice remplace le certificat actuariel déposé dans les 90 premiers jours de l'exercice du régime.
- (2) Lorsque le dernier rapport d'évaluation a été déposé avant le 1^{er} mai 2018, nous sommes conscients qu'une PED ne serait pas mentionnée dans ce rapport. Dans de tels cas, la CSFO envisagera d'autres approches pour tenir compte de l'élément PED de l'EAD à la date de la dernière évaluation.
- (3) Excédent utilisable = par. 7.0.3 (4) après le 31 décembre 2019, car le par. 7 (3.1) expire et ne s'applique pas aux exercices se terminant à partir du 1^{er} janvier 2020; le par. 7 (3) continue de s'appliquer après le 31 décembre 2019.
- (4) L'EAD et le gain actuariel révélés dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 3 ou 14 doivent être rajustés pour refléter les montants financés à partir de l'EAD ou du gain actuariel, le cas échéant, depuis la date de la dernière évaluation.

SCÉNARIO 5 – Date d'évaluation le 31 décembre 2017 ou une date postérieure et date de dépôt postérieure au 30 avril 2018 31 décembre 2017 30 avril 2018 DATE D'ÉVALUATION DÉPÔT

Su	spension des cotisations			
•	1 ^{er} exercice du régime ⁽¹⁾ (en supposant qu'il n'y a aucun dépôt hors du cycle ni aucune prorogation du délai de dépôt)	Rapport d'évaluation déposé après le 30 avril 2018 Appliquer le critère relatif au ratio de transfert (RT) Inclure les PED pour la capitalisation Divulguer l'EAD	•	Par. 14 (8.0.2) et par. 14 (8.0.5) (PED et provisions pour l'EAD) Les par. 7.0.2 et 7.0.3 s'appliquent Excédent utilisable = minimum (par. 7 (3.2), par. 7.0.3 (4))
		Cotisation au FGPR versée après le 30 avril 2018		
		Permet de payer la cotisation par prélèvement sur la caisse de retraite		
•	Exercices subséquents du régime	 Certificat actuariel dans les 90 jours Appliquer le critère relatif au ratio de transfert Divulguer l'EAD Permet de payer la cotisation au FGPR par prélèvement sur la caisse de retraite 	•	L'art. 7.0.3 s'applique Le par. 7.0.2 (<i>LRR</i> , art. 55.1) étant en vigueur au 1 ^{er} mai 2018, les dispositions concernant le critère relatif au RT et les PED aux fins du calcul de l'EAD s'appliquent Excédent utilisable = minimum (par. 7 (3.2), par. 7.0.3 (4))(2)(3)

- (1) Le rapport d'évaluation déposé plus tard au cours de l'exercice remplace le certificat actuariel déposé dans les 90 premiers jours de l'exercice du régime.
- (2) Excédent utilisable = par. 7.0.3 (4) après le 31 décembre 2019, car le par. 7 (3.1) expire et ne s'applique pas aux exercices se terminant à partir du 1^{er} janvier 2020; le par. 7 (3) continue de s'appliquer après le 31 décembre 2019.
- (3) L'EAD et le gain actuariel révélés dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 3 ou 14 doivent être rajustés pour refléter les montants financés à partir de l'EAD ou du gain actuariel, le cas échéant, depuis la date de la dernière évaluation.